



2024

Séance du 14 octobre

Sauvagnas

Mairie de  
**Sauvagnas**

---

**Procès-verbal de séance du Conseil Municipal**  
**Du 21 octobre 2024**

Nombre de conseillers

en exercice : 15

présents :

votants :

L'an deux mille vingt et quatre le 21 octobre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Sauvagnas s'est réuni dans la salle du Conseil à la mairie, sur convocation qui leur a été adressé le 16 octobre 2024, sous la présidence du Maire, Mme Nadine LABOURNERIE.

**Présents :** Mmes ESTRADE, LABOURNERIE, SMITH,  
Ms BOUZOULDES, DELCROS, MALGOUYRES, MARTIN

**Absents :** Mme GONZATO qui donne pouvoir à M. DELCROS  
M. CAPPUCINI qui donne pouvoir à Mme SMITH  
M. CLAUSS qui donne pouvoir à Daniel BOUZOULDES  
Mme SAUMON qui donne son pouvoir à Nadine LABOURNERIE  
Mme CAZES, LAFON, THUILLIER, M. FAOUZI

---

Ordre du jour :

- Participation de la mairie au projet musique de l'école de St Caprais,
- Demande de participation aux communes voisines pour l'accueil de loisirs pendant les vacances scolaires,
- Protection sociale complémentaire,
- Détermination des ratios « promus-promouvable » pour les avancements de grade,
- Nomination de l'agent coordonnateur du recensement de la population,
- Vote du dernier rapport d'activité de la SMAMI,
- Demande de FST pour les travaux de voirie,
- Informations et questions diverses,

Mme le Maire demande aux Conseillers présents de désigner le secrétaire de séance, Lise SMITH, est désignée.



2024

Séance du 14 octobre

Sauvagnas

Mairie de  
**Sauvagnas**

---

Le Procès-verbal du précédent Conseil est approuvé à l'unanimité.

Mme le Maire rappelle que le conseil municipal du 14 octobre n'a pas pu avoir lieu faute de quorum. Une nouvelle convocation a été envoyé avec le même ordre du jour.

Le quorum n'est toujours pas atteint aussi en vertu de l'article L2121-17 les membres présents délibéreront sans condition de quorum.

**Participation de la mairie au projet musique de l'école de St Caprais.**

Délibération n° 01102024

*Le conseil n'ayant pu se réunir dans sa première séance du 14 octobre 2024 faute de quorum, la présente réunion se tient au regard des dispositions de l'article L2121-17 du CGCT, sans condition de quorum.*

Mme le Maire donne lecture au conseil du mail que le secrétariat a reçu à propos du projet musique des classes de Saint Caprais.

Lors de la dernière réunion il avait été décidé que la somme donnée par chaque commune serait proportionnelle aux enfants inscrits. La commune de Saint Caprais versant 900€, la participation de Sauvagnas serait de 450€.

Mme Almecija, directrice de l'école de St Caprais ayant souligné que Sauvagnas avait versé 250€ de trop à l'occasion du voyage de l'an dernier, il reste donc la somme de 200€ a versé pour ce projet musique.

Le conseil après en avoir discuté valide la demande de l'école

**Demande de participation aux communes voisines pour l'accueil de loisir pendant les vacances scolaires.**

Délibération n°02092024

*Le conseil n'ayant pu se réunir dans sa première séance du 14 octobre 2024 faute de quorum, la présente réunion se tient au regard des dispositions de l'article L2121-17 du CGCT, sans condition de quorum.*

Mme Labournerie rappelle au conseil que le test d'accueil pendant les vacances a commencé aujourd'hui.



2024

Séance du 14 octobre

Sauvagnas

Mairie de  
**Sauvagnas**

---

Les parents qui ont inscrit leurs enfants et ont déjà reçus leur facture.

Il y a sur les 2 semaines 24 enfants d'inscrits et comme prévu ils sont plus nombreux la première semaine.

Mme le Maire rappelle que la commune a fait le choix de ne faire qu'un seul tarif pour l'ensemble du RPI.

Elle informe le conseil avoir demandé à la commune de Saint Caprais une participation de 13€ par jour et par enfant de leur commune.

Elle souligne que quelques parents de communes voisines seraient intéressés par l'inscription de leurs enfants à Sauvagnas.

Mme le Maire propose de demander une participation aux communes concernées.

Le conseil valide à l'unanimité cette participation financière et propose la somme de 15€ pour les autres communes.

### **Protection sociale complémentaire**

Délibération n°03102024

*Le conseil n'ayant pu se réunir dans sa première séance du 14 octobre 2024 faute de quorum et la présente réunion se tient au regard des dispositions de l'article L2121-17 du CGCT, sans condition de quorum.*

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,



2024

Séance du 14 octobre

Sauvagnas

Mairie de  
**Sauvagnas**

---

Vu l'accord collectif local valide signé majoritairement par les membres du comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG 47 le 17 janvier 2024, en matière de prévoyance,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 47 en date du 6 février 2024 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 47 pour le risque Prévoyance ainsi que l'accord local signé le 17 janvier 2024,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 6 mars 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 47 en date du 27 juin 2024 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 3 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

Vu l'annexe récapitulant les taux et garanties proposés dans le cadre du CGPSC Prévoyance par le Centre de Gestion du Lot-et-Garonne et le groupement RELYENS / MNT ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 3 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

Vu l'annexe récapitulant les taux et garanties proposés dans le cadre du CGPSC Prévoyance par le Centre de Gestion du Lot-et-Garonne et le groupement RELYENS / MNT ;

Vu la délibération en date du 9 mars 2024 validant l'accord local du 17/01/2024 et donnant mandat au CDG 47 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

**Mme le Maire expose :**

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 47 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 47 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissement publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 47 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Mme Maire rappelle** que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 47.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.



2024

Séance du 14 octobre

Sauvagnas

Mairie de  
**Sauvagnas**

---

L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 47 et de définir un montant de participation employeur à la prévoyance de 7€/agent/mois.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance, conclue entre le CDG 47 et RELYENS / MNT, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 7€ bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par RELYENS / MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 47.

Article 3 :

La collectivité participe financièrement auprès de l'agent (la mention doit figurer sur le bulletin de salaire).

Les cotisations seront précomptées par l'employeur sur le bulletin de salaire des agents adhérant au présent contrat puis versées directement à l'organisme de protection sociale complémentaire.

Article 4 : d'autoriser Mme le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 47 et RELYENS / MNT.

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Promus promouvables

Délibération n°04102024

*Le conseil n'ayant pu se réunir dans sa première séance du 14 octobre 2024 faute de quorum et la présente réunion se tient au regard des dispositions de l'article L2121-17 du CGCT, sans condition de quorum.*

Madame le Maire informe l'assemblée que de nouvelles dispositions ont été introduites par la loi du 19 février 2007, d'application immédiate (2<sup>ème</sup> alinéa de



2024

Séance du 14 octobre

Sauvagnas

Mairie de  
**Sauvagnas**

l'article 49 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale).

Il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer après avis du Comité Technique, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus en déterminant un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

La délibération doit fixer le taux, appelé « ratio promus-promouvables » pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 septembre 2024,

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- de fixer le ou les ratios d'avancement de grade pour la collectivité, comme suit pour :

| Grade d'origine                               | Grade d'avancement                                      | Taux (en %) |
|---|---|-------------|
| Adjoint administratif 2 <sup>ème</sup> classe | Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe | 100 %       |
|   |   |             |

### Nomination d'un agent recenseur

Délibération n°05102024

*Le conseil n'ayant pu se réunir dans sa première séance du 14 octobre 2024 faute de quorum et la présente réunion se tient au regard des dispositions de l'article L2121-17 du CGCT, sans condition de quorum.*

Mme le Maire informe le conseil que du 16 janvier au 17 février 2025 la commune sera recensée.

Afin de procéder à ce recensement il convient de nommer un coordonnateur et un agent recenseur qui organiseront et géreront le recensement et seront le lien avec les agents de l'INSEE.

Sophie LE GARFF et Charlotte LEHERICY se sont proposées pour occuper ces postes.

Le conseil après en avoir délibéré décide de nommer :

Sophie LE GARFF comme coordonnateur et Charlotte LEHERICY comme agent recenseur.



2024

Séance du 14 octobre

Sauvagnas

Mairie de  
**Sauvagnas**

---

Les heures supplémentaires ou complémentaires réalisées lors de ce recensement seront rémunérées ou récupérées en fonction de la demande de l'agent.

rapport d'activité SMAML

Délibération n°06102024

*Le conseil n'ayant pu se réunir dans sa première séance du 14 octobre 2024 faute de quorum et que la présente réunion de ce jour se tient au regard des dispositions de l'article L2121-17 du CGCT.*

Mme le Maire informe le conseil que le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Masse et Laurendanne a présenté son bilan d'activité aux maires des communes membres.

Le Conseil Municipal, après la présentation de Mme le Maire valide à l'unanimité ce rapport d'activité.

### **Demande de FST**

Délibération n°07102024

*Le conseil n'ayant pu se réunir dans sa première séance du 14 octobre 2024 faute de quorum et la présente réunion se tient au regard des dispositions de l'article L2121-17 du CGCT, sans condition de quorum.*

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal le principe du FST instauré par l'Agglomération d'Agen pour aider les communes à financer leurs investissements.

Il y a 9 thématiques sur lesquelles les collectivités peuvent demander le FST.

Tous les ans la collectivité peut faire une demande par thématique pour un investissement supérieur à 5 000 €.

Mme le Maire propose de solliciter du FST pour l'exercice 2024 :

- Aménagement de la voirie 50 % : 97 919.84 €
  - o FST : 48 959.92 €
  - o Autofinancement : 48 959.92 €

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal valide à l'unanimité la demande de FST sur l'exercice 2024 auprès de l'Agglomération d'Agen,



2024

Séance du 14 octobre

Sauvagnas

Mairie de  
**Sauvagnas**

---

Les sommes nécessaires à l'exécution de ces travaux seront inscrites au budget 2024.

**Questions et informations diverses**

- Planning travaux tiers lieux,
- Journée bénévoles
- 12 janvier vœux du maire 16h
- Point déchets, lotissement
- Lise projet été jazz
- Visite de la commission tourisme département

Mme le Maire déclare la séance close à 22h15

Signatures

Le Maire, Nadine LABOURNERIE

Le secrétaire de séance, Lise SMITH